

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

**Réunion du 13/03/2023**

**Président** : M. MAGGI

**Présents** : MM. FOPPIANI – TAVENOT- GUERCHOUN - ALVES

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## JEUNES

### **U16 – COUPE AMITIE - MATCH 25715084 – VITRY ES 2 / SUCY FC 2 du 05/03/2023**

Hors la présence de Monsieur ALVES

Réserve du club de **SUCY FC 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VITRY ES 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que le joueur **MBOSO Pululu Winner** du club de **VITRY ES 2** ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 12/02/2023 contre le club de ALFORTVILLE US 1 en championnat U16 – D2/A.

Par ces motifs dit que le joueur cité plus haut ne pouvait participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du V.D.M.

**Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de VITRY ES 2 pour qualifier le club de SUCY FC 2 pour la suite de la compétition.**

Débit : <b>VITRY ES 2</b>	<b>50 euros</b>
Crédit : <b>SUCY FC 2</b>	<b>43,50 euros</b>

**La commission transmet le dossier à la commission d'organisation du championnat et des coupes pour la suite de la compétition.**

### **U16 – COUPE AMITIE -MATCH 25715085 – AVENIR SPORTIF ORLY 2/CRETEIL LUSITANOS US 3 du 05/03/2023**

Réserve du club de **CRETEIL LUSITANOS US 3** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **AVENIR SPORTIF ORLY 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que les joueurs

<b>BOUDALUIA</b>	<b>Ramzy</b>
<b>SARHDAOUI</b>	<b>Rayana</b>
<b>MEZIANE</b>	<b>Samy</b>
<b>CANTINOL</b>	<b>Rayley</b>

Du club de **AVENIR SPORTIF ORLY 2** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 12/02/2023 contre le club de LIMEIL BREVANNES AJ 1 en championnat U16 – D2/B.

Quant au joueur **KITOKO Gabriel**, il n'a pas participé à cette dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure.

Par ces motifs dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du V.D.M.

**Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de AVENIR SPORTIF ORLY 2 pour qualifier le club de CRETEIL LUSITANOS US 3 pour la suite de la compétition.**

Débit : **AVENIR SPORTIF ORLY 2**                    50 euros  
Crédit : **CRETEIL LUSITANOS US 3**            43,50 euros

**La commission transmet le dossier à la commission d'organisation du championnat et des coupes pour la suite de la compétition.**

## SENIORS

### **SENIORS – D4/B - MATCH 25172315 – VAL DE BIEVRE FC 2 / ARCUEIL COM 2 du 05/03/2023**

La commission prend connaissance de la réclamation en date du 07/03/2023 du club de **ARCUEIL COM 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VAL DE BIEVRE FC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre SENIORS D3/B disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou dans les 24 h.

La commission dit la réclamation recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :

**CISSOKO**                                    **Banoumou**  
**TALIA**                                        **Lassana**

Du club de **VAL DE BIEVRE FC 2** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 12/02/2023 contre le club de BOISSY FC 1 en championnat SENIORS D3/B.

Quant aux joueurs

**NIARRE Youssouf Mokhtar**  
**BALDE**                                        **Mamadou**

Ces joueurs n'ont pas participé à la rencontre.

Par ces motifs dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du V.D.M.

**Dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au club de VAL DE BIEVRE FC 2 (-1 point 0 but ) pour maintenir le résultat acquis sur le terrain au club de ARCUEIL COM 2 (0 point, 1 but)**

Débit : **VAL DE BIEVRE FC 2**                    50 euros  
Crédit : **ARCUEIL COM 2**                        43.50 euros

**SENIORS – D3/B - MATCH 24653471 – ARCUEIL COM 1 / ORMESSON US 2 du 12/02/2023**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation en date du 09/03/2023 du club de **ORMESSON US 2** sur la qualification et la participation du joueur **MAACHI Drice** susceptible d'être suspendu.

La commission dit la demande d'évocation recevable.

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **ARCUEIL COM 1** informé le **09/03/2023** de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations observation par télécopie, fax, courriel ou courrier.

Considérant que le joueur **MAACHI Drice** du club de **ARCUEIL COM 1** a été sanctionné, le 27/06/2022, par la Commission Régionale de discipline réunie 22/06/2022 et publiée le 24/06/2022 de UN match ferme de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de COUPE DE FRANCE disputée le 19/06/2022 contre le club de GONESSE RC 1 avec l'équipe de SENIORS de **ARCUEIL COM 1**.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée

**lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,**

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de **ARCUEIL COM 1**

Considérant que le joueur **MAACHI Drice** a participé à toutes les rencontres officielles entre le 27/06/2022 et le 12/02/2023, soit les 12 rencontres suivantes :

25/09/2022 Coupe du VDM entre MAROLLES FC 1 et ARCUEIL COM 1  
02/10/2022 Championnat D3/B entre BANN'ZANMI 1 et ARCUEIL COM 1  
23/10/2022 Championnat D3/B entre ORMESSON US 2 et ARCUEIL COM 1  
30/10/2022 Coupe du VDM entre VILLENEUVE ABLON US 1 et ARCUEIL COM 1  
06/11/2022 Championnat D3/B entre ARCUEIL COM 1 et BOISSY FC 1  
13/11/2022 Championnat D3/B entre FRESNES AAS 2 et ARCUEIL COM 1  
27/11/2022 Championnat D3/B entre ARCUEIL COM 1 et CACHAN ASC CO 2  
04/12/2022 Championnat D3/B entre VERS L'AVANT 1 et ARCUEIL COM 1  
11/12/2022 Championnat D3/B entre ARCUEIL COM 1 et THIAIS FC 2  
15/01/2023 Championnat D3/B entre VITRY ES 3 et ARCUEIL COM 1  
22/01/2023 Championnat D3/B entre ARCUEIL COM 1 et VAL DE BIEVRE FC 1  
05/02/2023 Championnat D3/B entre ARCUEIL COM1 et BANN'ZANM1

Toutes ces rencontres sont de droit homologuées au bout de trente jours.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe de **ARCUEIL COM 1** au club de **ORMESSON US 2** le 12/02/2023 puisqu'il était encore en état de suspension,

En conséquence, la commission dit que le joueur **MAACHI Drice** du club de **ARCUEIL COM 1** ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique.

**DECIDE MATCH PERDU par pénalité au club de ARCUEIL COM 1 (-1 point, 0 but) pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu pour en attribuer le GAIN au club de ORMESSON US 2 (3 points, 1 but).**

Débit : **ARCUEIL COM 2**                    **50,00** euros

Crédit : **ORMESSON US 2**                **43.50** euros

De plus, elle inflige un match de suspension ferme au joueur **MAACHIDrice** à compter du 20/03/2023 pour avoir évolué en état de suspension et inflige une amende de 50 euros au club de **ARCUEIL COM 1** suivant l'annexe financière.